

conformité du présent Accord. Les modalités d'application des exonérations prévues au présent paragraphe seront établies par voie d'accord direct entre la Commission et les autorités compétentes.

2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'accord pour que, dans tout cas particulier prévu au présent article, un certificat signé au nom de la Commission et attestant que l'exonération est demandée en vue de l'exercice officiel des fonctions de la Commission soit accepté par les autorités intéressées comme preuve suffisante pour donner lieu à exonération. Le secrétaire général du Comité mixte communiquera au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, chaque fois qu'il y aura lieu de le faire, la liste des fonctionnaires de la Commission autorisés à signer ces certificats.

ARTICLE 10

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 10 juillet 1951, dans les langues anglaise et hollandaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et dont des copies certifiées conformes seront remises aux autres Gouvernements contractants.

(Suivent les noms des signataires pour les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Pakistan et du Royaume des Pays-Bas.)

DECLAMATIONS

Accord entre le Canada
et la France

Intervenu par un échange de lettres

Signées à Ottawa le 26 juin et le
4 juillet 1951

En vigueur le 4 juillet 1951